République Française

Département

Eure-et-Loir

Extrait du registre des délibérations de la commune de Commune de Villemeux sur Eure
Séance ordinaire du 19/12/2014

L'an 2014 et le dix-neuf du mois de décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur RIGOURD Daniel, Maire.

Présences : RIGOURD Daniel, BUDILLON-RABATEL Dominique, PERRAULT Patrick, HUET-RANGUIN Christine, BIDANCHON Xavier, COUVÉ Christel, LHUISSIER Patrice, DUBOIS Dominique, RICARD Jean-François, VERTEL Sébastien, JODEAU Huguette, DOGUET Claude, CHEVANCE Nadine, RUMELHART Marc, MARTIN David.

Absents excusés : Mesdames BERSIHAND Louise a donné pouvoir à Monsieur MARTIN David, MONIER Axelle pouvoir à Monsieur DUBOIS Dominique, TÉTON-SALMON Céline pouvoir à Monsieur RIGOURD Daniel et TOMIC Danielle pouvoir à COUVÉ Christel.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-François RICARD.

Le compte-rendu du conseil du 7 novembre 2014 est approuvé.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de rajouter de 2 points à l'ordre du jour :
- 13) Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion (CUI)
- 14) Demande de subvention auprès du SDE 28

2014-12-1) Tarifs 2015 :

Le Conseil Municipal, après délibération,avec divers votes (voir tableau), décide de voter les tarifs communaux 2015 suivant le tableau ci-dessous :

Délib 2014-12-1

TARIFS COMMUNAUX 2015

SALLES DES FÊTES PAUL BRIÈRE (1 ABSTENTION – 1 CONTRE – 17 POUR)

	du 13/4 au 12/10	du 13/10 au 13/04	Supplément chauffage Hors période
Habitant Villemeux le week-end	360 €	400 €	40 €
Habitants et associations extérieurs le week-end	570 €	610 €	40 €
Manifestations payantes le week-end	570 €	610 €	40 €
Associations Villemeux le week-end 2 utilisations	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Au-delà	270 €	300 €	40 €
Associations extérieures avec adhérents villemeusiens le week-end 2 utilisations maximum dans l'année	270 €	300 €	40 €
Au-delà	570 €	620 €	40 €
Location journée du lundi au jeudi	185 €	225 €	20 €
Caution	570 €	570 €	
Arrhes	30% du tarif	30% du tarif	

LOCATION TABLES ET BANCS (2 CONTRES 17 POUR)	
1 table 4 m + 3 tréteaux + 2 bancs	5 €
1 table 2,20m + 2 bancs	6.00 € + caution 260 €
Livraison chez les particuliers par les services techniques	50 € Gratuit pour les associations

DROIT DE PLACE (hors fête foraine) (UNANIMITÉ)
2.00€ par jour par mètre linéaire

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (UNANIMITÉ)	
Chevalet limité à 1m²	10€ l'unité / an
Étal devant commerce	5€ / m2 / an

CIMETIÈRE (UNANIMITÉ)	
Concession	
Cinquantenaire	540 €
Trentenaire	375 €
Superposition	120 € / perpétuelle 145 €
Vacation arrivée de corps	20 €
Taxe de descente au caveau	25 €
Columbarium	
10 ans	305 €
20 ans	505 €
30 ans	705 €
Dispersion des cendres	50 €
Cavurnes	
15 ans	150 €
30 ans	300 €

Monsieur MARTIN demande un vote pour chaque tarif. Monsieur RIGOURD fait voter l'ensemble du conseil municipal sur chaque tableau : tarifs salle des fêtes, location tables et bancs, droit de place, redevance d'occupation du domaine public, cimetière.

Tarifs salle des fêtes : 17 pour, 1 abstention : madame BERSIHAND, 1 contre : monsieur MARTIN

Monsieur BIDANCHON précise que l'augmentation des tarifs de la salle des fêtes est justifiée. En 2014 nous avons eu en recettes pour la location : 7 250 € pour un coût global de fonctionnement de 12 500 €.
Tarifs location tables et bancs : 17 pour, 2 contres : Madame BERSIHAND, monsieur MARTIN.
Il est précisé que la location des tables et bancs est du vendredi 14h au lundi 9h00.

2014-12-2) Budget 2014 – Décision modificative n° 3 :

Le bureau des finances locales de la préfecture a procédé au contrôle du budget et du compte administratif et nous fait part d'observations. Il s'agit donc de procéder aux redressements qui s'imposent et leur transmettre les documents budgétaires rectifiés.
Au niveau de l'affectation de résultat de l'exercice 2013 nous avions un excédent de 1 623 051.07, inscrit au compte 002 et rien affecté au compte 1068. Le compte 1068 permet de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. En conséquence, il faut affecter au compte 1068 le déficit de la section d'investissement du compte administratif, soit 831 729.57 €. Il s'agit donc de procéder à une décision modificative au budget 2014 :

- Section Fonctionnement:

- 002 Affectation à l'excédent reporté - 831 729.57
- Dépense 023 Virement à la section d'investissement - 831 729.57

- Section d'Investissement:

- 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé + 831 729.57
- Recette 021 Virement de la section de Fonctionnement - 831 729.57

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, autorise le maire à procéder à une décision modificative n° 3 au budget communal 2014 :

- Section Fonctionnement:

- 002 Affectation à l'excédent reporté - 831 729.57
- Dépense 023 Virement à la section d'investissement - 831 729.57

- Section d'Investissement:

- 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé + 831 729.57
- Recette 021 Virement de la section de Fonctionnement - 831 729.57

2014-12-3) Décision modificative n°4 – Budget 2014

La commune a restitué une taxe d'aménagement et une taxe locale d'équipement indument reçue par la direction départementale des finances.

- Le montant de la TA, de 610 € est à inscrire au chapitre budgétaire 10 – Dotations, fonds divers et à l'article 10226 – Taxe d'aménagement.
- Le montant de la TLE, de 416€ est à inscrire au chapitre budgétaire 10 - Dotations, fonds divers et à l'article 10223 - Taxe Locale d'Equipement.

Il faut donc procéder à une décision modificative :

En dépense d'investissement

Chapitre 10	**+ 1 026**
- Article 10223	+ 416
- Article 10226	+ 610
Chapitre 23	**- 1 026**
- Article 2315 – Opération 3004 « Travaux divers »	- 1 026

2014-12-4) Indemnité policier :

Dans sa séance du 10 janvier 2003, le conseil municipal instaurait un régime indemnitaire au bénéfice des agents permanents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres de la collectivité.

A la suite de la nomination d'un agent titulaire de police municipale au grade de brigadier chef principal, le conseil municipal, après délibération, 17 POUR et 2 CONTRES, décide d'étendre l'Indemnité d'Administration et de Technicité (AIT) au profit d'un agent au grade de brigadier chef principal sur la base de 490.04 € x coefficient 4. Le crédit annuel alloué est de 1 960.16 €.

Cet agent percevra également une indemnité spéciale de police de 20% du traitement de base. Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

Ces indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de décembre 2014.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

2 votes contres : Madame BERSIHAND et Monsieur MARTIN.

Monsieur MARTIN vote contre puisqu'il était en désaccord concernant la création d'un poste de policier municipal. Il souhaite, par ailleurs, connaitre le montant du salaire du policier municipal.

Monsieur RIGOURD rappelle qu'il n'est pas tenu de donner des informations précises sur le personnel communal en séance publique. Il invite Monsieur MARTIN à venir en mairie pour obtenir toutes les informations légalement transmissibles aux membres du conseil municipal. Il pourra lui être précisé le coût global annuel du poste d'agent de police municipal.

2014-12-5) Congés exceptionnels :

Nous avions soumis au conseil municipal du 26 septembre 2014, un projet de délibération concernant les autorisations exceptionnelles d'absence au sein de notre collectivité. Le projet avait été validé par le conseil et soumis (obligatoirement) pour avis au comité technique paritaire du centre de gestion. Le CTP s'est réuni le 20 novembre 2014 et a formulé un avis favorable (avis du CTP n° 2014/AA/32).

L'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 accorde des autorisations exceptionnelles d'absence à l'occasion de certains événements familiaux. Le décret d'application en fixant les durées n'étant jamais paru, c'est aux collectivités de définir leur propre modalité d'application en la matière.

Les autorisations exceptionnelles d'absence n'entrent pas en compte pour le calcul des congés annuels : les agents perçoivent durant ces autorisations l'intégralité de leur salaire.

Les autorisations exceptionnelles d'absence accordées aux agents territoriaux à l'occasion d'événements (familiaux, vie courante, motifs professionnels, et civiques) sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale. Elles ne constituent pas un droit (sauf quelques exceptions) mais une libéralité susceptible d'être accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne seront accordées que sur présentation d'un justificatif : l'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de mariage, certificat médical, acte de décès …).

Certaines autorisations exceptionnelles d'absence pourront, éventuellement, être majorées d'un délai de route de 48 heures maximum. L'octroi de délais de route éventuels est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale - (question écrite assemblée nationale n° 44068 du 14 août 2000).

PROCEDURE A SUIVRE POUR INSTITUER DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE :

1) Saisine du Comité Technique Paritaire

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale énumère les domaines dans lesquels les Comités Techniques Paritaires doivent être consultés pour avis. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires sont venus compléter cette liste.

Le CTP doit notamment être consulté sur l'organisation des administrations et sur les conditions générales de fonctionnement de la collectivité et notamment sur toutes les décisions ayant des répercussions sur les conditions de travail du personnel. **Pour cela, les collectivités et les établissements publics doivent soumettre un projet de délibération aux membres du CTP pour avis préalable.**

Un groupe de travail de membres du CTP s'est réuni le 23 juin 2009 pour étudier les autorisations exceptionnelles d'absence susceptibles d'être accordées aux agents publics. Une liste indicative (non exhaustive) de telles autorisations a ensuite été proposée aux membres du comité technique paritaire intercollectivités placée auprès du Centre de Gestion qui ont validé ce document le 25 juin 2009 et l'ont complété le 24 septembre 2009 et le 25 mars 2010.
Vous pouvez donc vous inspirer de ce document pour déterminer vos propres autorisations d'absence. Ce document est accessible sur notre site Internet www.cdg28.fr – accès extranet collectivités.

2) Décision de l'organe délibérant

Après réception de l'avis du CTP, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la nature des autorisations d'absence accordées en interne, sur le nombre de jours octroyé ainsi que sur les modalités d'organisation.

BENEFICIAIRES :

Les autorisations exceptionnelles d'absence sont susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires : titulaires et stagiaires

Concernant les non titulaires de droit public (exclusion des contrats de droits privés – CAE …) :

L'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose : « (…) les agents non titulaires sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles (…) 59 (…) ».

et

L'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988 dispose : « dans la mesure où les nécessités du service le permettent, l'agent non titulaire peut bénéficier, sur sa demande, à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé sans rémunération dans la limite de 15 jours par an. »

Compte tenu de ces éléments, les membres du CTP proposent de distinguer les non titulaires recrutés sur un emploi permanent de ceux nommés sur un emploi non permanent (besoins occasionnels, saisonniers) de la manière suivante :

- **⇒ Si non titulaire sur un emploi non permanent : application de l'article 16 du décret n°88-145 du 15 février 1988**
- **⇒ Si non titulaire sur emploi permanent : même régime d'autorisations d'absence que les statutaires**

Ainsi le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,
Vu l'avis favorable du CTP n° 2014/AA/32, décide **les autorisations exceptionnelles d'absence détaillées ci-dessous :**

I – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Types d'absence	**Proposition**	**Observations**
Mariage et remariage de l'agent, conclusion PACS	5 jours travaillés consécutifs	Jour de la cérémonie inclus Majoré éventuellement d'un délai de **route de 48 heures maximum**
Mariage d'un enfant	3 jours travaillés consécutifs	
Mariage père, mère, grands-parents, petits enfants	Jour de la cérémonie	
Mariage frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	Jour de la cérémonie	
Maladie grave ou accident grave conjoint, partenaire d'un PACS, concubin notoire, enfant	4 jours par an (fractionnable)	Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie grave Majoré éventuellement d'un délai de route de **48 heures maximum**
Maladie grave père, mère, beau-père, belle-mère	2 jours par an (fractionnable)	
Décès du conjoint ou du partenaire PACS ou du concubin notoire	6 jours calendaires consécutifs	Jour de l'enterrement inclus Majoré éventuellement d'un délai de route de **48 heures maximum**
Décès d'un enfant	6 jours calendaires consécutifs	
Décès père, mère, beau-père, belle-mère	4 jours calendaires consécutifs	
Décès d'un petit enfant	4 jours calendaires consécutifs	
Décès frère, soeur, grands-parents	2 jours calendaires consécutifs	
Décès beau-frère, belle-soeur, oncle, tante, neveu, nièce	Jour de la cérémonie	
Naissance ou adoption	3 jours à prendre dans les 30 jours suivant la naissance ou l'adoption	Cumulable avec le congé de paternité
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour + Eventuellement multiplié par 2 + Cas particulier	Sous réserve des nécessités de service pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants

II – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Types d'absence	**Proposition**	**Observations**
Aménagement des horaires de travail à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour (fractionnable)	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail compte tenu des nécessités du service
Séances préparatoires à l'accouchement (ne pouvant avoir lieu en dehors du temps de travail)	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail
Examen médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

III AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Types d'absence	**Proposition**	**Observations**
Rentrée scolaire jusqu'à la 6ème incluse	2 heures maximum (fractionnées ou non) le jour de la rentrée	
Concours et examens de la FPT dans le département	Le(s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Concours et examens de la FPT hors du département	Après midi précédent et le (s) jour(s) des épreuves Limité à 2 par an	
Don du sang, de plaquettes et de plasma	Temps nécessaire au don	
Déménagement – domicile principal	1 jour	En cas de mutation, cette absence peut être majorée, par la collectivité d'accueil, d'un délai de route de 48 heures maximum
Médaille du travail communale 20 ans de service (argent)	1 jour à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 30 ans de service (vermeil)	2 jours à prendre dans l'année d'attribution	
Médaille du travail communale 35 ans de service (or)	3 jours à prendre dans l'année d'attribution	

IV – AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Types d'absence	**Proposition**	**Observations**
Juré d'assises	Durée de la session	Autorisation accordée de droit (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année 5 jours au moins par an Durée des interventions	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est recommandée afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	5 jours par an	Autorisation de droit Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 5 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus dans les 15 jours qui suivent la réception de la

ANNEXE :

AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR SOIGNER UN ENFANT MALADE ou EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE

Note ministérielle n° 30 du 30 août 1982

Ce document a été validé par les membres du CTP lors de la réunion du 25 juin 2009 pour aider les collectivités dans leur démarche

Les agents territoriaux parents d'un enfant peuvent en bénéficier s'ils assurent la garde de leur enfant. L'interprétation du lien de parenté est la suivante : père, mère, ou agent ayant la charge de l'enfant.

- Le nombre de jours est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et **sous réserve des nécessités de service.** Le décompte des jours est fait par année civile, sans qu'aucun report ne puisse être autorisé d'une année sur l'autre.
- L'âge limite des enfants est de 16 ans, toutefois aucune limite d'âge pour les enfants handicapés. La production d'un certificat médical ou toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant est obligatoire.

La durée de l'autorisation d'absence est à considérer pour :

✍✍ *Du personnel à temps complet* : obligations hebdomadaires de service augmentée d'un jour.

exemples : un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours. Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours

✍✍ *Du personnel à temps partiel* : idem que les temps complet multiplié par le pourcentage du temps partiel de l'agent.

exemples : Un agent travaille 5 jours : 5 jours + 1 jour = 6 jours x 80 % = 4.80 jours arrondis à 5 jours

Un agent travaille 4 jours : 4 jours + 1 jour = 5 jours x 50 % = 2.50 jours

Toutefois :

Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si son conjoint est à la recherche d'un emploi (attestation ANPE - ASSEDIC), **si son conjoint ne bénéficie pas** d'autorisation d'absence rémunérée (certificat employeur du conjoint) : la limite est portée à deux fois les obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours (par ex : un agent travaillant 5 jours : 5 X 2 + 2 = 12 jours)

Si son conjoint bénéficie d'une autorisation inférieure (certificat de l'employeur) à l'agent, celui-ci peut solliciter une autorisation d'absence d'une durée maximum égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires de service **plus** deux jours et la durée maximum d'absence de son conjoint.

Si les deux parents sont des agents territoriaux, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, selon leur temps de travail respectif et dans la limite des durées définies précédemment. En fin d'année, en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour l'un des agents, celui-ci doit fournir à son employeur une attestation provenant de son administration, indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que la quotité de temps de travail qu'il effectue. Si les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille sont dépassées, les jours sont décomptés sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante.

Jours d'absence consécutifs - non fractionnés : si un seul parent bénéficie de ces autorisations d'absence, elles peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées. Dans des cas exceptionnels, cette limite peut être portée à 28 jours consécutifs, mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours, seront retirées des congés annuels de l'année ou de l'année suivante.

Au delà de 28 jours consécutifs, le fonctionnaire pourra être mis en disponibilité de droit (art. 24 du décret 86-68 du 14/01/1896). Par contre, l'agent contractuel pourra, suivant sa situation, être placé en congé non rémunéré (art 15 décret 88-145 du 15/02/1988). Si les deux parents peuvent bénéficier des autorisations d'absence, les durées indiquées ci-dessus seront ramenées respectivement à 8 jours consécutifs et 15 jours consécutifs pour chacun des conjoints (au lieu de 15 et 28 jours).

2014-12-6) Tarifs tennis :

Au conseil municipal du 27 septembre 2013, il avait été décidé de maintenir les tarifs de 2013 et de les valider pour la saison 2013-2014, du 01/10/2013 au 30/09/2014 pour la pratique du tennis, organisée par le Tennis Club de Villemeux, ainsi qu'il suit :

SENIORS	55 €
COUPLE	83 € (1 carte à 55 € + 1 à 28 €)
* 12 à 25 ans	28 €
* 7 à 12 ans	20 €

* et tout autre enfant d'une même famille rentrant dans ces catégories paiera 20 €

TARIF 1/2 SAISON (juin, juillet et août)

SENIORS	28 €
12 à 25 ans	20 €

Ainsi, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de maintenir à nouveau ces tarifs pour la saison 2014-2015 du 01/10/2014 au 30/09/2015.

SENIORS	55 €
COUPLE	83 € (1 carte à 55 € + 1 à 28 €)
* 12 à 25 ans	28 €
* 7 à 12 ans	20 €

* et tout autre enfant d'une même famille rentrant dans ces catégories paiera 20 €

TARIF 1/2 SAISON (juin, juillet et août)

SENIORS	28 €
12 à 25 ans	20 €

Monsieur MARTIN demande des précisions sur le contrat d'entretien des courts de tennis, sachant que l'entreprise qui effectue cet entretien n'est pas intervenue en 2014.

Monsieur RIGOURD explique que l'entretien des courts de tennis ne s'est pas réalisé en 2014. La société CHEM INDUSTRIE nous a transmis en fin d'année le renouvellement du contrant d'entretien pour 2014, 2015 et 2016. Considérant que nous arrivions en fin d'année 2014, il n'était plus urgent de procéder à l'entretien des courts de tennis. En conséquence, nous avons demandé à la société de nous présenter un nouveau contrat d'entretien sur 3 ans à compter de 2015.

2014-12-7) Inscription scolaire :

Les enfants résidant hors de la commune ont la possibilité de suivre leur scolarité à Villemeux, sous réserve que la commune de résidence participe au coût de fonctionnement de l'élève. Ce coût avait été fixé à 800 € pour une année scolaire 2013-2014. Nous vous proposons de maintenir la participation financière à 800 € sans limiter cette participation à une année scolaire.

Ainsi, le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, fixe à 800 € le montant à régler par la commune d'origine pour la scolarisation de leurs enfants à Villemeux sur Eure. Le montant est fixé pour une année scolaire de septembre à juin de l'année suivante.

2014-12-8) Investissement miroir :

Le budget 2015 n'étant pas encore voté, le Conseil Municipal, après délibération, 17 POUR et 2 ABSTENTIONS, autorise le maire à inscrire au budget 2015 en section d'investissement, l'acquisition d'un miroir selon facture de SIGNAUX GIROD pour un montant de 397.44 € soit 476.93 € TTC.

A inscrire à l'opération 3003 Achat de matériel – Article 2188.

A régler la facture selon la loi 88-13 du 05/01/88 – Article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – Modifié par ordonnance n° 2009-1400 du 17/11/2009 – Article 3.

2 abstentions : Madame BERSIHAND et Monsieur MARTIN

Monsieur MARTIN rappelle que le Conseil Général n'est pas favorable à la mise en place de miroir sur la voie publique. Il y a une réelle difficulté à apprécier correctement les distances. Par ailleurs, il

considère que la disparition de la priorité à droite favorise les véhicules venant du Boullay Mivoie (rue de la Libération). Ce choix ne lui semble pas judicieux, car plus rien ne ralentit les usagers.

2014-12-9) Subvention 2015 :

Il est proposé d'attribuer une subvention pour 2015 à :

- Fondation du patrimoine : Adhésion 150 €
- Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation : Aide à la scolarité d'une élève habitant la commune, soit 50 €
- Association Prévention Routière : 200 €
- Association Téléthon : 200 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide d'accorder une subvention pour 2015 à :

- Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation : Aide à la scolarité d'une élève habitant la commune, soit 50 €
- Association Prévention Routière : 200 €
- Association Téléthon : 200 €

Participation 2015 :

- Fondation du patrimoine : Adhésion 150 €

A inscrire au Budget 2015.

Monsieur DUBOIS tiens à nouveau à remercier les associations villemeusiennes qui ont participé au Téléthon. Il informe le conseil que les recettes versées au Téléthon s'élevaient à 1 063 € et 95 € de dons. Cette manifestation a été une réussite, malgré le choix de la date.

2014-12-10) Nom et numérotation de rue :

Afin de tenir compte de la construction par l'Habitat Eurélien des 9 logements et 2 cabinets médicaux derrière la résidence des Epis, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de créer une impasse pour l'accès aux différents logements, nommée « Allée des Vergers » située sur les parcelles B 1681 et B 1682 et de numéroter les logements de 1 à 13 en partant face aux logements :

- A droite Coté pair : 2 ; 4 ; 6 ; 8
- A gauche Coté impair : 1 ; 3 ; 5 ; 7 ; 9 ; 11 ; 13

Monsieur RIGOURD profite de cette question à l'ordre du jour du conseil pour faire le point sur ce dossier.

Il rappelle que le projet initial a été porté par l'ancienne équipe municipale. Le permis de construire a donc été validé par le maire : Madame BERSIHAND.

Monsieur RIGOURD a donc récupéré ce dossier et a participé en octobre 2014 à une réunion organisée par l'Habitat Eurélien en présence des différents riverains concernés par la construction des logements pour les séniors et de deux cabinets médicaux. Il s'agissait d'obtenir un accord des riverains pour démolir leur mur de clôture et de reconstruire un mur mitoyen avec l'Habitat Eurélien. Cette réunion fut tendue. Les riverains reprochaient à la municipalité de ne pas les avoir suffisamment informés au moment de l'élaboration du projet. Il y avait ce problème de mur mitoyen et également un problème de hauteur de pignon des logements. Les riverains craignent en particulier d'avoir leur vue poluée par la hauteur des pignons de ces construction. Les travaux ont démarré en décembre 2014 sans l'accord préalable des riverains concernant les murs mitoyens.

Les riverains nous ont fait part de leur intention d'engager une procédure administrative pour s'opposer à la construction des logements.

L'Habitat Eurélien a donc pris la décision de stopper le chantier et de rencontrer à nouveau les riverains pour trouver une solution acceptable pour tout le monde.

Une nouvelle réunion a eu lieu avec les riverains en présence du directeur général de l'Habitat Eurélien.

La négociation a permis d'aboutir à un compromis :

- Les murs des riverains ne seront pas touchés
- La hauteur des pignons sera cassée.

Monsieur MARTIN est surpris par l'attitude et le positionnement des riverains. Il était informé que l'Habitat Eurélien devait rencontrer les riverains. Il n'a pas eu à l'époque de retour sur ces discussions. Pour l'ancienne équipe municipale le projet était porté par l'Habitat Eurélien qui était donc chargé de procéder aux différentes négociations avec les riverains.
Concernant la dénomination de l'impasse, Monsieur MARTIN propose l'impasse « Allée des Vergers ».

2014-12-11) Adhésion au groupement de commandes initié par les syndicats d'énergies d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique :

Le conseil municipal
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,
Vu le code des marchés publics,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'acte constitutif joint en annexe,
Considérant que la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE a des besoins en matière:

- fourniture et acheminement de gaz naturel, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,
- fourniture et acheminement d'électricité, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Pôle Energie Centre », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services d'efficacité énergétique dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire), le SDE 28 (Syndicat Départemental d'Energies d'Eure-et-Loir) et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- DÉCIDE de l'adhésion de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE au groupement de commandes précité pour :
  - fourniture et acheminement de gaz naturel, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,
  - fourniture et acheminement d'électricité, et de services associés en matière d'efficacité énergétique,
- APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- PREND acte que le syndicat d'énergie de son département demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE, et ce sans distinction de procédures,
- AUTORISE Monsieur le Maire à valider la liste des sites de consommation engagés pour les marchés ultérieurs passés dans le cadre du groupement,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,
- S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de VILLEMEUX-SUR-EURE.

2014-12-12) Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor – Année 2014 :

Il s'agit de décider d'attribuer au comptable du trésor, chargé des fonctions de Receveur des communes, une indemnité de conseil. Le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2014 est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983.

« Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil ».

L'indemnité de conseil pour 2014 est fixée à 485.02 €. Cette indemnité est calculée sur une moyenne annuelle des dépenses (2011-2012-2013), qui est de 1 572 576 €.
L'indemnité de budget est de 30.49 €.
Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.
L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil municipal. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Ainsi, le Conseil Municipal, après délibération, 2 CONTRES – 5 ABSTENTIONS – 12 POUR décide d'indemniser le comptable payeur à un taux de 100 %, le montant de l'indemnité pour 2014 est donc de :

- Indemnité de conseil au taux de 100 % : 485.02 €
- Indemnité de confection budget : 30.49 €

TOTAL : 515.51 €

12 pour
2 contres : Madame BERSIHAND, Monsieur MARTIN
5 abstentions : Mesdames BUDILLON-RABATEL, JODEAU, CHEVANCE, Messieurs PERRAULT, DOGUET
Monsieur RIGOURD est favorable à indemniser le receveur au taux de 100 %. Il considère que l'équipe municipale est nouvelle et qu'il faut repartir sur de bonne base relationnelle avec le receveur municipal. Il a eu l'occasion de la rencontrer au tout début du mandat. Il lui a demandé de bien vouloir aider la nouvelle municipalité à la préparation du budget 2015. Il souhaite par ailleurs la solliciter tout au long de l'année pour des conseils de gestion financière.
Monsieur MARTIN précise que le comptable du trésor a toujours exécuté parfaitement son travail.
L'ancien conseil municipal avait supprimé cette indemnité, car nous aurions aimé de sa part, une aide plus soutenue, concernant ses conseils tout au long de notre mandat.

Monsieur RUMELHART considère que le taux de l'indemnité peut être modifié en cours de mandat, si le receveur n'assure pas ses missions.

2014-12-13) Création d'un poste dans le cadre du dispositif d'insertion

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le Code du travail et notamment les articles L 5134-19-1, L 5134-20 et suivants,, L5134-65
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion
Vu le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,
Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.
Exposé :
Depuis le 1er janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) remplace un certain nombre de contrats aidés jusqu'alors en vigueur. Défini par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 (art. L 5134-19-1 et s. du code du travail), il s'adresse au secteur marchand (CIE) mais également au secteur non marchand (CAE). Les collectivités territoriales, leurs établissements publics de coopération intercommunale (et les associations) peuvent donc recourir au CAE pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits, à temps complet ou à temps incomplet d'au moins 20 heures/semaine.
Ces contrats, de droit privé, sont dérogatoires du droit de la fonction publique territoriale.
Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Il s'adresse également aux jeunes (CAE-passerelle) y compris diplômés de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ou souhaitant se réorienter. Il permet alors d'acquérir une expérience professionnelle qui pourra ensuite être valorisée dans le secteur marchand.
La convention de CUI, conclue sur la base d'un formulaire réglementaire (CERFA N° 13998*01), fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi.
L'employeur bénéficie d'une aide de l'Etat et de l'exonération des cotisations à sa charge au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour la partie de rémunération n'excédant pas le SMIC horaire.
Aussi, il est proposé dans le cadre de ce dispositif de :

- Créer 1 poste pour répondre aux besoins collectifs non satisfaits suivants Agent polyvalent au service technique
- Fixer la durée hebdomadaire de travail à 35 heures
- Arrêter la durée initiale de ce contrat à 12 mois, renouvelables expressément dans la limite de 24 mois, sauf prolongation possible
- Rémunérer sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées
- Autoriser Monsieur le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Créer 1 poste à compter du 1er janvier 2015 pour répondre aux besoins collectifs non satisfaits suivants : agent polyvalent au service technique.
- Fixer pour la durée hebdomadaire de travail à 35 heures
- Arrêter la durée initiale de ce contrat à 12 mois, renouvelables expressément dans la limite de 24 mois, sauf prolongation possible
- Rémunérer sur la base du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures travaillées
- Autoriser le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi.

DIT que les crédits seront inscrits au chapitre 012, articles 64168 au budget 2015.

2014-12-14) Demande de subvention auprès du SDE 28 :

La commune souhaite rénover 5 points lumineux et créer 2 nouveaux points lumineux. Le montant des travaux, selon le devis d'INEO s'élève à :

- 5 Points lumineux à rénover : 4 085 € HT
- 2 Points lumineux à créer : 1 790 € HT

TOTAL : 5 875 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,décide de solliciter une subvention auprès du SDE 28 concernant les travaux de rénovation et de création de points lumineux.
Le montant de la subvention sollicitée est de 20 % du montant HT des travaux:

- 5 Points lumineux à rénover : 4 085 € HT x 20 % = 817 €
- 2 Points lumineux à créer : 1 790 € HT X 20 % = 358 €

Montant de la subvention demandé : 1 175 €

TOUR DE TABLE :

Mr PERRAULT remercie les conseillers pour leur décision concernant la création du poste dans le cadre du dispositif CUI. Ce poste permettra de prolonger le contrat d'un agent au service technique.

Monsieur MARTIN demande si les vitraux et leurs protections seraient remplacés et si oui quand ?

Monsieur PERRAULT répond qu'il a reçu les devis de la serrurerie Tempier pour les protections et des Ateliers LOIRE pour la restauration des vitraux. Les travaux devraient démarrer en début d'année 2015.

Mme COUVÉ demande que la commission travaux réfléchisse à l'implantation d'un miroir au croisement de la rue de la Gruette et rue des Guinantiers.

Mme JODEAU précise que les personnes âgées ont apprécié les colis de noël distribués par le CCAS.

Mr RUMELHART fait le point sur les projets et animations de chantiers menés par l'association CHIFOUMI. La mise en œuvre du chantier est prévu les 15-16 et 17 janvier. Pour mener à bien ce chantier, Monsieur RUMELHART fait appel à toutes les bonnes volontés.
Concernant les travaux d'aménagement de la place Raymond Hélix, il prévoit de faire une réunion d'information et de concertation avec l'ensemble des riverains de la place. C'est un projet qui nécessite l'adhésion de chacun.

Mr RIGOURD rappelle que l'entreprise VEOLIA est sollicitée pour le nettoyage des rues en centre bourg. Le contrat prévoit quatre passages dans l'année. Il a rencontré le responsable de VEOLIA et a pu négocier le montant de la prestation : 3 266 € au lieu de 4 000 € (les rues de Mauzaize sont incluses dans le prix).
Monsieur RIGOURD a souhaité de bonnes fêtes à l'ensemble des conseillers municipaux et a levé la séance à 22H 05.

La séance est levée à 22h05.

Le Maire, Les Conseillers,
D. RIGOURD.

Le Secrétaire de séance,
J.-F. RICARD.